



FCPR

# White Caps Sélection

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L. 214-28 et L.214-29 du Code monétaire et financier

## RÈGLEMENT

### Simmons & Simmons

5 boulevard de la Madeleine  
75001 Paris - FRANCE  
T +33 (0)1 53 29 16 29  
F +33 (0)1 53 29 16 30 Paris J031

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 28 août 2018  
sous le numéro : FCR20180012  
Premier Jour de Souscription : 4 septembre 2018

Codes ISIN  
Parts A : FR0013329513  
Parts B : FR0013329521

## AVERTISSEMENT

### Avertissement: La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

FCPR White Caps Sélection (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par le droit français et plus précisément par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative de LBO France Gestion, 148, Rue de l'Université, 75007 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro : GP-98004 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire CACEIS Bank (le « **Dépositaire** »).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 28 août 2018.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans (soit jusqu'au 4 septembre 2026), pouvant aller jusqu'à dix (10) ans (soit jusqu'au 4 septembre 2028) si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement agréés par l'AMF et gérés par la Société de Gestion :

Fonds de capital investissement	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2017	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
Néant	Néant	Néant	Néant



## 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

### FCPR White Caps Selection

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :  
*Fonds Commun de Placement à Risques*  
*Articles L.214-28 et suivants du CMF*

### Société de Gestion :

LBO France Gestion  
148, Rue de l'Université  
75007 Paris  
Numéro d'agrément AMF : GP-98004

### Dépositaire :

CACEIS Bank  
1-3 Place Valhubert  
75013 Paris

## 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de € 300.000 (la « **Constitution** »). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

La date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

L'Article 7 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

## 3 - ORIENTATION DE GESTION

### 3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

Les Investissements décrits aux paragraphes 3.1(A)(1) et 3.1(A)(2) ci-dessous sont éligibles au Quota de 50%. Les Investissements décrits aux paragraphes 3.1(A)(1) et 3.1(A)(2)(a) représenteront entre 75% et 95% de l'actif du Fonds. Les Investissements décrits au paragraphe (2)(b), ainsi que les investissements dans des actifs immobiliers décrits à l'Article 3.1(B) représenteront entre 5% et 25% de l'actif du Fonds.

(A) Orientation de Gestion du Fonds

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses Investisseurs d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des prises de participation directes ou indirectes avec ou sans effet de levier au travers d'opérations de capital investissement au sens large (incluant principalement le capital transmission et la réalisation d'opérations immobilières avec objectif de plus-value à court et moyen terme, mais également le capital-risque, le capital développement et dans une moindre mesure le capital retournement dans une limite de 10%) :

(1) dans des sociétés, principalement par des prises de participations majoritaires et par détention directe ou indirecte de titres en fonds propres ou quasi-fonds propres donnant accès immédiat ou à terme au capital (y compris, sans limitation, des actions et des obligations convertibles non rachetables par leur émetteur) dont (i) les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers et (ii) le siège social ou une part essentielle de l'activité est située en France ou dans l'Union Européenne et (iii) la valorisation est comprise entre € 10 millions et € 1 milliard. Les sociétés dont la valorisation est généralement comprise entre €10 millions et €100 millions sont des sociétés que la Société de Gestion considère comme à fort potentiel afin de leur faire franchir une étape dans leur développement, en particulier à l'international. De manière générale, les sociétés visées dans ce paragraphe (1) seront des entreprises que la Société de Gestion considère comme prometteuses afin de les accompagner dans leur croissance. Diverses stratégies de création de valeur pourront être mises en oeuvre dont la transformation digitale des sociétés concernées ;

(2) dans d'autres fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») constitués en France ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne et gérés par la Société de Gestion :

(a) ayant une stratégie et des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds tels que décrits au paragraphe (1) du présent Article 3.1 ; ou

(b) dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement via des participations en fonds propres et en quasi-fonds propres dans des sociétés ou via des entités d'investissement ayant pour objet l'acquisition,

la construction et/ou la détention d'actifs immobiliers (bureaux, entrepôts, hôtels, résidentiel, sociétés liées à l'immobilier (promoteurs, constructeurs, sociétés de services)), ainsi que la gestion et la revente d'actifs immobiliers, de quelque nature que ce soit. Ces actifs immobiliers seront principalement (i) situés en France et (ii) leur valorisation est généralement comprise entre € 20 millions et € 100 millions.

Le Fonds s'efforcera d'investir dans des sociétés (directement ou via des Fonds du Portefeuille) respectant les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (les « **Critères ESG** »), ou d'inciter à la mise en place de plans de progrès dans les sociétés ne respectant pas certains Critères ESG. Le respect des Critères ESG est un objectif que la Société de Gestion s'efforcera de respecter sans que cela ne constitue une contrainte.

Les objectifs des Critères ESG sont notamment :

(1) **environnementaux** : risques de responsabilité liés à des sites contaminés et autres responsabilités historiques, risques liés aux déversements et rejets, à la conformité réglementaire, aux émissions toxiques, aux déchets dangereux, existence, ampleur et qualification du personnel HSE (hygiène, sécurité, et environnement), évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise ;

(2) **sociaux** : qualité des conditions de travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement, hygiène et sécurité, relations avec les fournisseurs, et relations professionnelles ; et

(3) **de gouvernance** : structure de gestion, représentation des femmes et des minorités dans les organes de direction, évolution des carrières et formation, protection des droits des actionnaires, respect des Droits de l'Homme, interdiction du recours à la corruption, et respect de la déontologie professionnelle.

(B) Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota de 50 %

Le Fonds pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités à titre accessoire.

Le Fonds pourra également investir dans des FIA dont l'objet principal est d'investir, directement ou indirectement dans des actifs immobiliers qui sont considérés comme non éligibles au Quota de 50%.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») monétaires et des dépôts à terme.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement pourront être investies dans des placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou titres assortis de clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanisme assimilés pouvant être de nature à plafonner ou limiter la performance, tels que des investissements dans des actions ordinaires pour lesquelles des actions de préférence existeraient en parallèle, dont le fonctionnement aurait pour effet de plafonner la performance des actions ordinaires.

### 3.2 Dispositions légales

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

(A) Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(1) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

(2) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

#### (B) Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

(1) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Éligibles** »). Les titres émis par des Holdings Éligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Éligibles, de leur actif en titres de Sociétés Éligibles ;

(2) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE, dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Éligibles, de leur actif en titres de Sociétés Éligibles.

Le Quota juridique et le Quota fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le « **Quota de 50 %** ». Ce Quota de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

#### (C) Les ratios

##### Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

(1) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(2) 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF,

soit pas plus de 35% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) ;

(3) 10% au plus :

- en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale (relevant de l'article L. 214-144 du CMF) ou de fonds de fonds alternatifs (relevant de l'article L. 214-140 du CMF) ;

- en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une « **Entité Étrangère** ») ;

(4) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, en l'état de la Règlementation actuelle.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de 15% visé applicable aux comptes courants ci-dessus doit être respecté à tout moment.

##### Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(1) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;

(2) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ;

(3) plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI).

##### Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios règlementaires

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

##### 3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un Investisseur investit dans le Fonds, il devra notamment tenir compte des éléments et des risques suivants :

(1) **Perte de Capital** : il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital ;

(2) **Risque de décote** : le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;

(3) **Risque d'illiquidité des investissements du Fonds** : le Fonds a l'intention d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit ;

(4) En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers ;

(5) **Risque de taux** : la variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

(6) **Risque de crédit** : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds ;

(7) **Risque de marché** : si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi ;

(8) **Risque de change** : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro.

#### 4 - RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

Pour les besoins des Articles 4.1 à 4.6, la Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF.

##### 4.1 Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds d'investissement alternatifs gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère plusieurs fonds de capital-investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- (1) de leur orientation de gestion telle qu'indiquée dans leur règlement ;
- (2) de leur montant restant à investir ;
- (3) des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

##### 4.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Affiliés** ») et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

##### 4.3 Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

##### 4.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés peuvent être, directement ou indirectement, investisseurs des Fonds du Portefeuille. Soit ces investissements ont été réalisés avant l'investissement du Fonds soit ces investissements seront réalisés concomitamment à l'investissement du Fonds.

##### 4.5 Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

##### 4.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les honoraires perçus diminueront la Commission de Gestion conformément à l'article 422-120-11 du règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative pour le compte du Fonds ou pour le compte d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- (1) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (2) pour les services facturés aux Sociétés du Portefeuille: la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

## TITRE II – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont divisibles en centièmes de parts et libellées en euro. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») proportionnel au nombre de parts détenues.

#### 5.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

#### 5.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par deux (2) catégories de parts :

(1) les parts de catégorie A (les « **Parts A** »), souscrites ou acquises par tout Investisseur dont la souscription est supérieure à € 25.000 ;

(2) les parts de catégorie B (les « **Parts B** »), qui représentent les droits de la Société de Gestion, de ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

Les Parts A et les Parts B confèrent des droits différents à leurs porteurs.

Les Parts A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts

émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans des bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

### 5.3 Nombre et valeur des Parts

(A) Valeur nominale

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de Parts A souscriront à des parts d'une valeur nominale d'origine unitaire d'un (1) euro chacune.

A la fin de la Période de Souscription, les porteurs de Parts B souscriront à des Parts B d'une valeur nominale d'origine unitaire d'un (1) euro chacune, pour un montant total d'Engagements en Parts B égal à 1 % de l'Engagement Global.

(B) Engagement minimum

Le montant minimum de l'Engagement d'un porteur de parts A est de € 25.000.

Le total des Engagements des porteurs de Parts B représente 1 % de l'Engagement Global.

### 5.4 Droits Attachés aux Parts

Les droits financiers attachés à chaque catégorie de parts et les règles de distribution des actifs et produits du Fonds sont décrites à l'Article 11 ci-après.

Par ailleurs, les Parts A souscrites entre le Premier Jour de Souscription et le 28 février 2019 donneront droit à une prime de premier souscripteur (la « **Prime Premier Souscripteur** »). La Prime Premier Souscripteur est déterminée pour chaque porteur de part en appliquant au montant de sa souscription un taux d'intérêt annuel de 3% prorata temporis. Il est précisé que, pour les besoins du présent paragraphe, toute souscription réalisée entre le Premier Jour de Souscription et le [20 septembre 2018] sera considérée comme ayant été réalisée au Premier Jour de Souscription.

La Prime Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds, mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion pour chaque porteur de part y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

Chaque porteur de parts ayant droit à une Prime Premier Souscripteur s'engage à la réinvestir dans le Fonds.

Ainsi, la Prime Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission d'un nombre de parts de la même catégorie de parts que celles souscrites par les souscripteurs y ayant droit, au plus tard dans les 30 jours de la clôture de la Période de Souscription. Le nombre de parts émis sera arrondi au centième de part au-dessus.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime Premier Souscripteur.

## 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

## 7 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune maximum (soit jusqu'au 4 septembre 2028) sur décision de la Société de Gestion (la « **Date d'Échéance** »). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins un mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de

nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 4 septembre 2022, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir fin 2026, sauf en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre environ 2 années.

En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra au plus tard à la Date d'Échéance, soit au plus tard le 4 septembre 2028.

## 8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » (l'« **Engagement** »). La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

### 8.1 Période de Souscription

La souscription sera ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier jour de Souscription, prorogable une fois pour une durée de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion, laquelle décision sera notifiée au Dépositaire dans les meilleurs délais (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la commercialisation des parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. La Société de Gestion tiendra informés les Investisseurs à ce sujet par le biais des rapports semestriels.

La Société de Gestion peut décider de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

### 8.2 Modalités de Souscription

Les Investisseurs souscriront des Parts A ou des Parts B. Ces parts seront toutes émises dès la souscription et leur nominal sera libéré au fur et à mesure des appels de tranche effectués par le Fonds.

Les paiements relatifs à la souscription des parts ne peuvent être effectués qu'en numéraire ou par compensation avec des distributions que le Fonds effectue.

En cas de prorogation de la Période de Souscription, la souscription des Parts A s'effectue à la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur liquidative des Parts A du Fonds.

Les Parts B seront souscrites à la fin de la Période de Souscription.

### 8.3 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.3 (C).

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion représentant 50% de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et deux tranches différées de 25% de l'Engagement chacune appelées par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds (les « **Tranches Différées** »). La Tranche Initiale et les Tranches Différées seront appelées dans la même proportion pour chaque Investisseur.

#### Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale au Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs qui signent un Bulletin de Souscription et effectuent le Versement Initial (tel que défini ci-après) après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui, à sa seule discrétion, augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement à sa seule discrétion, sont ci-après dénommés les « **Investisseurs Ultérieurs** ».

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer le Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion, soit à une date d'appel de Tranche Différée.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts A la totalité des Parts A souscrites. Ces Parts A seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale rapporté au nombre de Parts A émises.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts B la totalité des Parts B souscrites. Ces Parts B seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale concernée rapporté au nombre de Parts B émises.

### Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès de chaque Investisseur par la Société de Gestion pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis notifié par écrit, au moins vingt (20) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la Tranche Différée concernée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). La Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

(1) effectuer un ou des investissements entrant dans le cadre de la Politique d'Investissement définie à l'Article 3; ou

(2) payer des sommes correspondant à des charges ou dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion, ou à une provision pour faire face à celles-ci.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts A émises. En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts B émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts B émises.

### (B) Versements

Le paiement par les porteurs de Parts A est effectué par virement sur le compte du Fonds ouvert chez le Dépositaire. Le paiement des porteurs de Parts B peut être fait en numéraire, chèque ou virement, sur le compte du Fonds ouvert chez le Dépositaire.

### Versement initial

Tout versement initial effectué par un Investisseur au Fonds qui comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, qui comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s) est ci-après dénommé un « **Versement Initial** ».

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Tout Investisseur Ulérieur doit verser au Fonds un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et la ou les Tranches qui ont été appelées par la Société de Gestion, avant la date de Versement Initial de sorte que les montants appelés auprès des Investisseurs, y compris des Investisseurs Ulérieurs, représentent pour chaque Investisseur une même proportion de son Engagement.

### Versements ultérieurs

L'Engagement des porteurs de Parts A et des porteurs de Parts B est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

### (C) Retard ou défaut de paiement

(1) Dans le cas où un Investisseur (l' « **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion (le « **Montant Dû** »), la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

De plus, tout Montant Dû portera intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de 6%, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (3) ci-dessous.

(3) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement des sommes dues et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

À défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra plus aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

(4) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrables susmentionné, exercer l'une des options suivantes :

(a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 10. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et devra être convenu dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (a) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée, ou (b) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant sous le contrôle du Dépositaire.

Sur le Produit Net de la cession des Participations de l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

(b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (b) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Participations de l'Investisseur Défaillant.

Les Parts A concernées seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces Parts A, et (ii) 50 % de la dernière valeur liquidative connue de ces Parts A (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est égal à zéro, le Prix de Rachat sera égal à €1.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds ait intégralement payé le montant libéré des parts A et B émises aux autres Investisseurs, et payé aux porteurs de parts A et B le Revenu Prioritaire conformément à l'Article 11.2.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

(c) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un porteur de Parts B, la Société de Gestion pourra procéder à la cession des Parts B du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant au profit de la Société de Gestion et/ou d'un ou plusieurs membres de l'Equipe d'Investissement désignés par la Société de Gestion à un prix convenu entre la Société de Gestion et le ou les

cessionnaire(s) concerné(s), étant entendu que le prix convenu ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des Parts B, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. Le ou les cessionnaire(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

(D) Période d'Investissement

La période d'investissement du Fonds (la « **Période d'Investissement** ») prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

(1) le quatrième anniversaire du jour suivant la fin de la Période de Souscription ;

(2) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75 % de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement écrit ayant force obligatoire sous quelque forme que ce soit.

(E) Droit d'entrée

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A et n'est pas acquis au Fonds. Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Les droits d'entrée sont acquis aux commercialisateurs.

(F) Option fiscale prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, les Investisseurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période d'indisponibilité de cinq (5) ans (la « **Période d'Indisponibilité** »). Cette Période d'Indisponibilité court (i) pour les Investisseurs ayant souscrit avant le 28 février 2019, à compter du 28 février 2019 et (ii) pour les Investisseurs ayant souscrit après le 28 février 2019, à compter de la date de la fin de la Période de Souscription. Si la Société de Gestion effectue une distribution, y compris une distribution provisoire, à l'Investisseur concerné pendant la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds pour le compte de cet Investisseur. Ces sommes seront bloquées pendant la Période d'Indisponibilité et pourront être investies dans tout ou partie des actifs visés à l'Article 3 du Règlement.

## 9 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit huit (8) ans à compter du Premier Jour de Souscription sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant un (1) ou deux (2) ans.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

(1) invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

(2) décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

(3) licenciement de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

(4) dans l'hypothèse où les parts auraient été souscrites par une

compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique, décès ou licenciement de cette personne physique.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative de la part établie antérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même mois, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par virement bancaire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la réception du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires au paiement et justifiant le rachat à titre exceptionnel. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

## 10 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres, sous réserve que ce tiers respecte les critères d'éligibilité pour investir dans le Fonds et reprenne les obligations du cédant. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire.

Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'Investisseur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera à l'Investisseur cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant la Période d'Indisponibilité.

## 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET REPARTITION D'ACTIFS

### 11.1 Politique de Distribution

Le résultat net du Fonds pourra être intégralement distribué chaque année et les cessions d'actifs et les plus-values nettes réalisées par le fonds pourront être réinvesties ou redistribuées chaque année sur décision de la Société de Gestion pour les Parts A.

La Société de Gestion pourra décider de :

(1) procéder à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.4 ci-dessous) du Fonds ;

(2) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;

(3) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;

(4) réinvestir les sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.4 ci-dessous) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement



de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le Fonds les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 163 quinquièmes B I et II du Code Général des Impôts n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la Période d'Indisponibilité.

En l'espèce, les sommes ainsi réemployées seront réputées indisponibles pendant la Période d'Indisponibilité.

## 11.2 Modalités de distribution

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

(1) Premièrement, 100% aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée);

(2) Deuxièmement, 100% aux Investisseurs (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant cumulé en vertu de ce paragraphe (2) égal au Revenu Prioritaire ;

(3) Troisièmement, 100% aux porteurs de Parts B (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts B éligibles au carried interest) jusqu'à ce que les porteurs de Parts B (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts B éligibles au carried interest) aient reçu 25% (20/80) du Revenu Prioritaire payé aux Investisseurs ; et

(4) Quatrièmement, (i) 80% aux Investisseurs et (ii) 20% aux porteurs de Parts B (au regard de leur qualité respective en tant que porteurs de Parts B éligibles au carried interest) (dans chaque cas, au prorata de leurs Engagements respectifs).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre porteurs de parts de la même catégorie.

Le remboursement des Parts B se fait en même temps que le remboursement des Parts A sans ordre de priorité, le remboursement des parts de carried interest n'est donc pas conditionné au remboursement préalable des autres parts.

L'ordre des distributions décrit ci-dessus peut être modifié dans le cas particulier des investisseurs personnes physiques résidant en France ayant opté, conformément à l'article 163 quinquièmes B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi.

## 11.3 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 11.2 et afin de s'assurer que les porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions au titre des paragraphes 11.2(3) et 11.2(4)(ii) de l'Article 11.2 pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

Jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, 50% des montants distribuables aux porteurs de Parts B au titre des paragraphes 11.2(3) et 11.2(4)(ii) de l'Article 11.2, seront alloués à la Réserve du Fonds jusqu'à ce que les Investisseurs aient reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(2) égal au Revenu Prioritaire.

Si au Dernier Jour de Liquidation, les porteurs de Parts A n'ont pas reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(2) égal au Revenu Prioritaire, le Fonds procédera selon les dispositions de l'Article 27.

## 11.4 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts B Spéciaux

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts et nonobstant toutes dispositions contraires du Règlement, les Parts B du Fonds détenues par les Porteurs de Parts B Spéciaux ne peuvent donner lieu à versement ou distribution effective à ces Porteurs de Parts B Spéciaux pendant la Période de Non Distribution.

Pendant la Période de Non Distribution, les versements ou distributions auxquels ouvrent droit les Parts B détenues par les Porteurs de Parts B Spéciaux au titre des dispositions du Règlement seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom de ces Porteurs de Parts B Spéciaux et pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Le compte de tiers (comprenant les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) sera bloqué pendant la Période de Non Distribution. Les montants inscrits sur le compte de tiers (comprenant les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts B Spéciaux à la Date de Libération.

Les porteurs de Parts B qui ne sont pas des Porteurs de Parts B Spéciaux seront traités comme les porteurs de Parts B qui sont des Porteurs de Parts

B Spéciaux notamment au regard des restrictions de distributions prévues dans cet Article 11.4 sauf si la Société de Gestion en décide autrement, que cela soit pour tout ou partie des dispositions du Règlement et que cela soit de manière ponctuelle ou durable.

## 11.5 Sommes distribuables

Conformément à l'article L 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les produits de cession et les revenus distribuables.

(A) Répartition des Actifs (produits de cession)

La Société de Gestion pourra décider de la répartition des produits de cession.

Les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

(B) Revenu Distribuable (résultat net)

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 19 et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débitaire ou créditeur) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les revenus distribuables dégagés par le Fonds peuvent ne pas être distribués en vue d'être affectés au règlement des futurs frais ou charges potentiels du Fonds.

Au cas où la Société de Gestion déciderait de distribuer tout ou partie des revenus distribuables, la distribution interviendra dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuable dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise en report à nouveau débiteur et déduite des actifs du Fonds.

## 12 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

(A) Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies trimestriellement, et pour la première fois le 31 décembre 2018.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net correspondant à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

(B) Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en décembre 2015 par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

### 13 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier Exercice Comptable commence de la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2019. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

### 14 - DOCUMENTS D'INFORMATION

(A) Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- (1) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (2) l'actif net ;
- (3) le nombre de parts en circulation ;
- (4) la valeur liquidative ; et
- (5) les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

(B) Rapport de Gestion Semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

(1) l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :

- les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la valeur liquidative,

- (2) le nombre de parts en circulation ;
- (3) la valeur nette d'inventaire par part ;
- (4) le portefeuille ; et

(5) l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre.

(C) Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- (1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (2) l'inventaire de l'actif ;
- (3) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (4) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- (5) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- (6) la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 19 à 23 ;
- (7) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- (8) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (9) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (10) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

(D) Valeur Liquidative

Tous les trimestres la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

## TITRE III – LES ACTEURS

### 15 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figureront dans un support d'information conformément à ce que prévoit le CMF.

### 16 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

### 17 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Le Délégué Administratif et Comptable

Des services administratifs et comptables ont été délégués à la société Groupe Aplitec, 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris (le « **Délégué** »). Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent :

- (1) la comptabilisation des actifs des fonds ;
- (2) l'établissement des valeurs liquidatives ; et
- (3) la diffusion des statistiques et informations règlementaires à la Banque de France et à l'AMF.

## 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est Mazars, 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cédex.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur. Ces droits reviennent au commercialisateur ou à tout autre prestataire.

Les demandes de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'Article 7 ci-dessus), sauf cas exceptionnels décrits à l'Article 9 ci-dessus.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-80 du CMF)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement <i>(y compris prorogation éventuelle)</i>		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire <i>(Distributeurs ou Gestionnaire)</i>
		Taux <sup>(1)</sup>	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	Parts A 0,5%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les parts A au moment de la souscription initiale. Ce taux a été annualisé pour les besoins du Taux de Frais Annuel Moyen  Prime de Premier Souscripteur si souscription entre Premier Jour de Souscription et 28 février 2019 (cf article 5.4 du Règlement)	Engagement (hors frais d'entrée)	Parts A : 5% TTC Maximum sur la Durée du Fonds	Net de toutes taxes qui correspondent au prélèvement maximum à la souscription des parts A (cf. article 8.2 du Règlement) + Prime de Premier Souscripteur si souscription entre Premier Jour de Souscription et 28 février 2019 <sup>2</sup>  Au jour du présent Règlement, les droits d'entrée ne sont pas assujettis à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué aux droits d'entrée.	Droits d'entrée : Distributeurs  Prime de Premier Souscripteur : souscripteur concerné
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	N/A

(1) Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

(2) La souscription de nouvelles parts A par les Investisseurs bénéficiant de la Prime de Premier Souscripteur aura pour conséquence d'augmenter leur Engagement dans le Fonds et donc l'assiette des frais qu'ils supporteront.

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Pendant la Période d'Investissement : Parts A : 3,4% TTC par an  Après la Période d'Investissement : Parts A : 3,4% par an	Cf Article 19	Pendant la Période d'Investissement : Engagement Global  Après la Période d'Investissement : Montant Investi diminué du coût des investissements cédés	Pendant la Période d'Investissement : Parts A : 3,4% TTC par an  Après la Période d'Investissement : Parts A : 3,4% TTC par an	Cf Article 19  Au jour du présent Règlement, la Commission de Gestion n'est pas assujettie à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué à la Commission de Gestion.	Société de Gestion  Si un Distributeurs se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux (pour un maximum de 1,4% TTC par an)
	Frais divers <i>(rémunération du dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes ...)</i>	€100.000 TTC par an	(Possibilité de reporter sur les exercices suivants - Cf Article 19)	X	X	X	X
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,12% TTC de l'Engagement Global	Maximum 1,20% TTC de l'Engagement Global (Coûts réels - Cf Article 20)	Engagement Global	1,20% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués)	Avocats et Prestataires du Fonds
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions <i>(frais d'études, audits, juridiques...)</i>	0,12% TTC de la valeur d'entreprise ou valeur des actifs immobiliers	x	Valeur d'entreprise ou valeur des actifs immobiliers	1,20% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués)	Société de Gestion
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,12% TTC par an	x	Engagement Global	0,12% TTC par an	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués.	Société de Gestion

Sauf indication contraire, les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (« **TTC** ») comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 24 du Règlement.

## 19 - FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ces frais comprennent :

(A) Commission de Gestion

La Société de Gestion, agissant en tant que gérant et société de gestion de portefeuille, recevra à compter du Premier Jour de Souscription la rémunération suivante payée par le Fonds (la « **Commission de Gestion** ») :

(1) Pendant la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale à 3,4 % (TTC) de l'Engagement Global par an ;

(2) Après la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale à 3,4% (TTC) par an du Montant Investi diminué du Coût d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1er janvier ou 1er juillet).

La Commission de Gestion sera réduite du montant de la Prime Premier Souscripteur décrit à l'Article 5.4 du Règlement.

La Société de Gestion n'opéra pas pour l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée semestriellement par avance au début de chaque semestre (1er janvier, 1er juillet) pour la moitié de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base prorata temporis.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle (1,4% TTC par an maximum) sera reversée aux commercialisateurs.

(B) Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

(1) Rémunération du Dépositaire;

(2) La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,036% (TTC) par an du montant de l'Actif Net trimestriel du Fonds facturée trimestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel de € 9 600 TTC qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds ;

(3) Rémunération du commissaire aux comptes;

(4) La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises ;

(5) Rémunération du Délégué administratif et comptable ;

(6) Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille du Fonds) ;

(7) Les frais juridiques et fiscaux ;

(8) les frais de tenue de comptabilité ;

(9) les frais d'étude et d'audit ;

- (10) les frais de contentieux;
- (11) les frais de publicité;
- (12) les frais d'impression;
- (13) les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (14) les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie qui pourraient être accordées au Fonds) ;

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder au total €100.000 TTC par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

## 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les «**Frais de Constitution**») dans la limite de 1,2% TTC de l'Engagement Global y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (2) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
- (3) les frais de déplacement; et
- (4) les honoraires de consultants et d'audit.

## 21 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSIION DES INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille concerné(s).

Le total des frais susvisés facturés par la Société de Gestion aux holdings d'acquisition ne pourra excéder 1,2% TTC de la valeur d'entreprise ou de la valeur des actifs immobiliers à l'entrée.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (2) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (3) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (4) les frais de consultants externes ;
- (5) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (6) les frais de contentieux;
- (7) les frais liés à une introduction en bourse ;
- (8) les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

## 22 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par les Fonds du Portefeuille et l'OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,12 % (TTC) par an de l'Engagement Global.

## 23 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION

Il est rappelé que les modalités spécifiques du partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés sera effectuée conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

# TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

## 24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

## 25 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

### 25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- (1) soit à compter de l'ouverture de son sixième Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- (2) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de

documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelle sur la gestion du Fonds.

### 25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 50 %.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que :

- (1) son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50 % ;
- (2) des titres non cotés ;
- (3) des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du CMF pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du CMF pour les FIP ;
- (4) des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- (5) des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- (6) ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Aucune demande de rachat de parts par les Investisseurs dans le cadre de l'Article 9 ne sera acceptée.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## 26 - DISSOLUTION

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds à partir de l'année suivant le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(1) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;

(2) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(3) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(4) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;

(5) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil

de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

## 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 19 et à l'Article 21 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les parts A et Parts B émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Investisseurs conformément aux paragraphes 11.2(1) et 11.2(2). Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Investisseurs les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts B excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux Investisseurs jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Investisseurs conformément à l'Article 11.2.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, et du Dépositaire si nécessaire.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

### 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

### 30 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

« **Actif Net** » a la signification donnée à l'Article 5.

« **AMF** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Bulletin d'Adhésion** » le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel le cessionnaire de parts A ou B du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.

« **Bulletin de Souscription** » le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des parts A ou des parts B du Fonds.

« **Cashflow Cumulé** » représente, à la date de calcul :

(a) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs; moins

(b) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts B en vertu des paragraphes (3) et (4) de l'Article 11.2.

« **CMF** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Commission de Gestion** » a la signification donnée à l'Article 19.

« **Constitution** » a la signification donnée à l'Article 2.

« **Coût d'Acquisition** » le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

« **Date Comptable** » le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2019, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.

« **Date d'échéance** » a la signification donnée à l'Article 7.

« **Date d'Exigibilité** » a la signification donnée à l'Article 8.3.

« **Date de Clôture** » a la signification donnée à l'Article 8.3(D).

« **Date de Constitution** » a la signification donnée à l'Article 2.

« **Date de Libération** » la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites : (a) une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution est expirée et (b) le montant libéré des Parts A a été payé aux porteurs de parts A en totalité.

« **Déléataire** » a la signification donnée à l'Article 17.

« **Dépositaire** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Dernier Jour de Liquidation** » la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs du Fonds aux Investisseurs.

« **Distributeur** » signifie les commercialisateurs du Fonds.

« **Engagement** » a la signification donnée à l'article 8.

« **Engagement Global** » la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.

« **Entité Etrangère** » a la signification donnée à l'Article 3.2(C).

« **Entreprises Liées** » a la signification donnée à l'Article 4.2.

« **Equipe d'Investissement** » l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.

« **Exercice comptable** » a la signification donnée à l'Article 13.

« **ESG** » a la signification donnée à l'Article 3.1(A).

« **FCPR** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **FIA** » a la signification donnée à l'Article 3.1(A)(2).

« **Fonds** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Fonds Affiliés** » a la signification donnée à l'Article 4.2.

« **Fonds du Portefeuille** » tout fonds de capital investissement, quel que soit son lieu d'établissement, d'enregistrement et quel que soit le lieu d'établissement ou d'enregistrement de sa société de gestion, dans lequel le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, des Investissements.

« **Frais d'Acquisition** » tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

« **Frais de Constitution** » a la signification donnée à l'Article 20.

«  **Holding d'Investissement** » une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication et qui se situe soit dans un État membre de l'Union Européenne, soit dans un pays en lien avec l'Investissement.

« **Holdings Eligibles** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B)(1).

« **Intérêts de Retard** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(2).

« **Investissement** » tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.

« **Investisseur(s)** » désigne l'ensemble des porteurs de parts.

« **Investisseur Défaillant** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).

« **Jour Ouvrable** » un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

« **Investisseurs Ultérieurs** » a la signification donnée à l'Article 8.2.

« **Marché d'Instruments Financiers** » un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et qui disposent de solides droits en matière de gouvernance d'entreprise afin de suivre et gérer les améliorations des flux de trésoreries et les bénéfices mesurables.

« **Mise en Demeure** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).

« **Montant Dû** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(1).

« **Montant Global Non Appelé** » la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.

« **Montant Investi** » le montant total des Coûts d'Acquisition.

« **Montants Non Appelés** » le montant de l'Engagement de l'Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.

« **OCDE** » a la signification donnée à l'Article 3.2(A)(2).

« **OPC** » a la signification donnée à l'Article 3.1(B).

« **Parts A** » a la signification donnée à l'Article 5.2(1).

« **Parts B** » a la signification donnée à l'Article 5.2(2).

« **Participation de l'Investisseur Défaillant** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(4)(a).

« **Période de Non Distribution** » pour chaque porteur de Parts B, la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à

la Date de Libération

« **Période d'Indisponibilité** » a la signification donnée à l'Article 8.3(F).

« **Période d'investissement** » a la signification donnée à l'Article 8.3(D).

« **Période de Souscription** » a la signification donnée à l'Article 8.1.

« **Premier Jour de Souscription** » a la signification donnée à l'Article 7.

« **Personne** » toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

« **Plus-Value du Fonds** » représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

(A) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds ; plus

(B) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins

(C) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.3(C)(1).

« **Plus-Value Parts A** » représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

(A) le montant cumulé versé aux porteurs de parts A par le Fonds ; moins

(B) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de parts A, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.3(C)(1).

« **Plus-Value Parts B** » représente, à la date de calcul, le montant suivant s'il est positif :

(A) le montant cumulé versé aux porteurs de Parts B par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts B conformément aux paragraphes 11.2(1), 11.2(2) et 11.2(4)(i) ; moins

(B) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de Parts B, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.3 ; plus

(C) les montants alloués à la Réserve du Fonds.

« **Porteurs de Parts B Spéciaux** » les porteurs de Parts B qui sont des personnes physiques (i) résidentes fiscales françaises, ou (ii) qui pourraient faire l'objet d'une imposition en France au titre des activités qu'elles exercent au bénéfice du Fonds leur donnant droit à du carried interest.

« **Prime de Premier Souscripteur** » a la signification donnée à l'Article 5.4.

« **Prix de Rachat** » a la signification donnée à l'Article 8.3(C)(4)(b).

« **Quota de 50%** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).

« **Quota Fiscal** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).

« **Quota Juridique** » a la signification donnée à l'Article 3.2(A).

« **Règlement** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Revenu Prioritaire** » le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 6 % (capitalisé annuellement à chaque Date Comptable) au montant positif du Cashflow Cumulé, calculé quotidiennement.

« **Réserve du Fonds** » la réserve constituée au titre des montants distribuables aux porteurs de Parts B conformément à l'Article 11.3.

« **Société de Gestion** » a la signification donnée dans l'Avertissement.

« **Société du Portefeuille** » toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

« **Sociétés Eligibles** » a la signification donnée à l'Article 3.2(B).

« **Tranche Initiale** » a la signification donnée dans l'Article 8.3.

« **Tranches Différées** » a la signification donnée dans l'Article 8.3.

« **TTC** » a la signification donnée à l'Article 18.

« **Versement Initial** » a la signification donnée à l'Article 8.3.

## ANNEXE 1 – METHODES ET CRITERES D'EVALUATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

### 1 - INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- (1) les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (2) les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- (3) les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- (1) si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

### 2 - INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

#### 2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une Société du Portefeuille ou d'un Fonds du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (1) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (2) retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (3) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (4) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers du Fonds, en fonction de leur rang ;

(5) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- (1) les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- (2) la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- (3) les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- (4) la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- (5) présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- (6) procès important actuellement en cours ;
- (7) existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- (8) cas de fraude dans la société ;
- (9) changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- (10) un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- (11) les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- (12) le manque de négociabilité des titres ;
- (13) la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes de la précédente tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

#### 2.2 Choix de la méthode d'évaluation La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- (1) du stade de développement de l'investissement de la société et/ou ;
- (2) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (3) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (4) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (5) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

#### 2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- (1) il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;



(2) l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;

(3) le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;

(4) l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée ;

(5) l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

#### **2.4 La méthode des multiples de résultats**

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(1) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

(2) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;

(3) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

#### **2.5 La méthode de l'actif net**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(1) calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;

(2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

#### **2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

(1) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

#### **2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement**

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

#### **2.8 La méthode des références sectorielles**

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autre par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêt des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

### **3 - PARTS OU ACTIONS D'OPC ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou FPCI et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou FPCI ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.



148, rue de l'Université 75007 Paris  
+33 (0)1 40 62 77 67

[www.lbofrance.com](http://www.lbofrance.com)